



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30 DU 10 janvier 2020

PORTANT ENREGISTREMENT D'EXPLOITER

Communauté de Communes (CC) du Montbardois

Commune de ST-GERMAIN-LES-SENAILLY (21500)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE de l'Armançon, les plans déchets et le document d'urbanisme en vigueur ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2019 par la CC du Montbardois, dont le siège social est situé au 14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MONTBARD (21500), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ST-GERMAIN-LES-SENAILLY, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'absence d'avis, rendu par le maire de la commune de ST-GERMAIN-LES-SENAILLY, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 mars 2003 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or, au profit du SIVOM du canton de Montbard, pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de ST-GERMAIN-LES-SENAILLY ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-NNV3QX7K0B du 28 juin 2019 relative à la déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794.2 de la nomenclature des installations classées, exploitées par la CC du Montbardois sise chemin rural n°19 – Voies des Prés – lieu-dit « La Grange de l'Orme » à ST-GERMAIN-LES-SENAILLY (21500) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 septembre 2019 et le 2 octobre 2019 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés : QUINCY-LE-VICOMTE (avis du 7 octobre 2019), SENAILLY (avis non transmis) et ST-GERMAIN-LES-SENAILLY (avis non transmis) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2019 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la CC du Montbardois dans son courrier du 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis du 5 novembre 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été représenté et a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le courrier du 21 novembre 2019 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la CC du Montbardois, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (article 32), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à la précédente exploitation et en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation sollicité par l'exploitant et la sensibilité environnementale du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a mis été à même de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier du 21 novembre 2019 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la CC du Montbarois, représentée par M. Alain BECARD, dont le siège social est situé au 14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MONTBARD (21500), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2019, sont enregistrées. Ces installations sont localisées chemin rural n°19 – Voies des Prés – lieu-dit « La Grange de l'Orme » à ST-GERMAIN-LES-SENAILLY (21500). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement). Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	430 m ³	E

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, l'exploitant exploite également deux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2710.1 (sous couvert du récépissé du 14 mars 2003 et pour un tonnage de déchets dangereux susceptible d'être présents de 4,8 t) et 2794.2 (sous couvert de la télédéclaration du 28 juin 2019 et pour une capacité de broyage de déchets végétaux de 7 t/j) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
ST-GERMAIN-LES-SENAILLY	Parcelle n°95 de la section ZH	9 970 m ²	3 925 m ²

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel similaire à la précédente période d'exploitation, en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur. En cas de non-reprise des terrains, les bâtiments et les équipements annexes sont intégralement démantelés.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « Aménagements de prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 SUSVISÉ « COLLECTE DES EAUX PLUVIALES »

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables) sont collectées par un réseau unique. Ces eaux sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, sans déversoir d'orage permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ST-GERMAIN-LES-SENAILLY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ST-GERMAIN-LES-SENAILLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ; il s'agit notamment des conseils municipaux des communes suivantes du département de la Côte d'Or : QUINCY-LE-VICOMTE, SENAILLY et ST-GERMAIN-LES-SENAILLY ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M^{me} le Maire de ST-GERMAIN-LES-SENAILLY et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la CC du Montbardois. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- Mme le Maire de ST-GERMAIN-LES-SENAILLY,
- Mme la sous préfète de l'arrondissement de MONTBARD..

Fait à DIJON, le 10 janvier 2020

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT